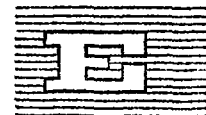


NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/1982/SR.30
24 février 1982

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Trente-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 30ème SEANCE

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 22 février 1982, à 10 heures.

Président : M. GARVALOV (Bulgarie)

SOMMAIRE

Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique (suite)

Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation des droits de l'homme et notamment :

- a) Problèmes relatifs au droit à un niveau de vie suffisant; droit au développement;
- b) Effets que l'ordre économique international injuste existant actuellement exerce sur l'économie des pays en développement, et obstacle que cela constitue pour la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Etat des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme

Le présent compte rendu est sujet à rectification.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un memorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 20.

DROITS DE L'HOMME ET PROGRES DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNIQUE (point 15 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1982/L.7, L.12, L.14 et L.15/Rev.1)

1. M. GAUDREAU (Canada), expliquant son vote, rappelle que le Gouvernement canadien a sévèrement condamné l'attaque israélienne contre les installations nucléaires irakiennes, qui bénéficiaient de la protection des accords de l'Agence internationale de l'énergie atomique, et déploré que cet acte de violence ait porté un nouveau coup aux efforts déployés en vue d'aboutir à un règlement global des problèmes du Proche-Orient. Néanmoins, la délégation canadienne a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 parce que ce texte n'a guère de rapport avec le travail dont la Commission est censée s'acquitter. De plus, on trouve au paragraphe 3 du dispositif un appel implicite à des sanctions; or c'est là un domaine qui relève exclusivement de la compétence du Conseil de sécurité.
2. M. LE BLANC (France), expliquant le vote de la délégation française sur les projets de résolution soumis au titre du point 15 de l'ordre du jour, déclare que cette délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7 parce qu'elle estime que ce texte n'oriente pas l'action de la Commission dans la bonne direction. Ce qu'il faut, pour faire de la science et la technique un instrument de la pleine réalisation des droits de l'homme, c'est non pas déterminer quelles sont les technologies les mieux adaptées aux besoins des pays en développement, mais doter ces derniers de la capacité d'invention nécessaire; il importe certes, à cette fin, que des mesures soient prises au niveau international; mais c'est aux instances responsables de l'élaboration d'un nouvel ordre économique international et aux diverses institutions spécialisées, et non à la Commission, qu'il incombe de le faire.
3. Il appartient en revanche à la Commission de formuler des principes directeurs et des garanties en ce qui concerne les techniques susceptibles d'usages abusifs au regard des droits de l'homme, et c'est pourquoi la délégation française a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.14.
4. En votant, au mois de juin 1981, pour la résolution 487 du Conseil de sécurité, la France a pris clairement position sur un texte qui condamnait énergiquement l'attaque militaire menée par Israël et reconnaissait pleinement le droit souverain et inaliénable de l'Iraq à assurer son développement. Si elle s'est abstenue en revanche lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12, c'est parce que celui-ci vise à imposer à l'encontre d'un Etat Membre des sanctions volontaires dont la Commission des droits de l'homme n'a pas compétence pour décider.
5. La délégation française s'est abstenue enfin lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 parce qu'elle estime que ce texte établit entre les droits de l'homme et le désarmement une relation inverse de celle qui existe entre les deux notions dans la réalité. Il est faux d'affirmer que le désarmement est la condition du respect des droits de l'homme; c'est au contraire le respect de ces droits, notamment du droit des peuples à vivre selon le régime de leur choix, sous la direction des dirigeants tirés de leur sein et choisis par eux seuls, ainsi que du droit des peuples à entrer dans la voie du développement, qui rendra possible le désarmement.

6. M. ALVAREZ VITA (Pérou) déclare que la délégation péruvienne n'a pas pris part au vote sur le projet de résolution publié sous la cote E/CN.4/1982/L.12 parce qu'elle estime que, pour une bonne part, les dispositions énoncées aux paragraphes 2 et 3 du dispositif ne relèvent pas de la compétence politique et juridique de la Commission, mais de celle de l'Assemblée générale; or celle-ci a déjà pris les mesures voulues en adoptant, le 13 novembre 1981, la résolution 36/27; le Pérou s'était prononcé en faveur de ce texte parce que, fidèle aux principes du droit international et respectueux des normes qui régissent les relations entre les Etats, il estime que l'emploi de la force porte atteinte à l'ordre juridique internationalement reconnu.
7. Le Vicomte COLVILLE OF CULROSS (Royaume-Uni), après avoir rappelé que la délégation britannique s'est abstenue lors du vote consacré à la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, déclare qu'il continue de douter de l'opportunité de faire une étude sur l'utilisation des réalisations de la science et de la technique pour assurer le droit au travail et le droit au développement, comme il est envisagé dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7. En effet, aucun de ces droits n'a encore été défini avec précision et un groupe de travail de la Commission étudie actuellement la portée du droit au développement.
8. La délégation britannique s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 : la question dont il traite, outre qu'elle ne s'inscrit pas dans le cadre de la question à l'étude, a été largement discutée dans d'autres instances mieux appropriées, comme l'Assemblée générale. Le Royaume-Uni fait de plus des réserves en ce qui concerne le paragraphe 3 du dispositif de ce texte.
9. La délégation britannique s'est abstenue également lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1. Malgré les efforts déployés par les coauteurs lors de consultations intensives pour tenir compte des vues exprimées par les délégations, elle continue de faire des réserves sur le texte qui a été adopté.
10. M. BURGERS (Pays-Bas) précise que le Gouvernement néerlandais a condamné l'attaque préméditée lancée par Israël contre les installations nucléaires irakiennes, mais que la délégation néerlandaise n'a pas pu voter pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 parce que cette question, et en particulier les mesures visées au paragraphe 3 du dispositif échappent à la compétence de la Commission. Le lien établi entre l'attaque israélienne et les droits de l'homme est peu convaincant et artificiel.
11. La délégation néerlandaise partage les préoccupations exprimées dans le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 quant aux dangers inhérents à la course aux armements. Cependant, comme les problèmes liés au désarmement et à la sécurité internationale sont étudiés de façon approfondie par d'autres organes et comme ils ont fait l'objet de plusieurs études importantes, elle estime que l'étude envisagée au paragraphe 5 du dispositif détournerait l'attention de la Sous-Commission de sa fonction première. Elle s'est donc abstenue lors du vote sur ce projet de résolution.
12. M. JAHN (République fédérale d'Allemagne) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 parce qu'à son avis, la question dont il traite relève plutôt que de la compétence de la Commission, de celle du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, qui se sont d'ailleurs déjà prononcées.

13. C'est pour ces mêmes raisons et aussi parce qu'il y est fait état de la Déclaration sur la prévention d'une catastrophe nucléaire, contre laquelle la République fédérale d'Allemagne a voté, que la délégation de son pays s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1.

14. M. GIAMBRUNO (Uruguay) déclare que la délégation uruguayenne a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 pour exprimer sa solidarité avec l'Iraq, victime d'une attaque armée de la part d'Israël. Néanmoins, à l'instar d'autres délégations, elle fait des réserves sur les dispositions du paragraphe 3 du dispositif : la mesure envisagée dépasse le mandat de la Commission et n'est pas de nature à favoriser la recherche d'un règlement pacifique du problème. Il aurait été bon que des négociations aient lieu sur le texte.

15. M. SCHIFTER (Etats-Unis d'Amérique) déclare que sa délégation s'est ralliée au consensus qui s'est fait autour du projet de résolution E/CN.4/1982/L.14. En effet, la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soulève des problèmes dans tous les pays, y compris aux Etats-Unis d'Amérique, et il est important que la Commission reconnaisse que cette protection doit être assurée. La délégation des Etats-Unis attend donc avec beaucoup d'intérêt l'étude de Mme Daes, en espérant qu'elle portera aussi sur un cas unique en son genre de violation des droits de l'homme qui, d'après l'Association mondiale de psychiatrie est commise essentiellement en Union soviétique : l'internement dans des hôpitaux psychiatriques et la torture de personnes parfaitement saines d'esprit dont le seul crime est d'être des dissidents pacifiques.

16. La délégation des Etats-Unis s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7. Ce texte, qui n'est pas équilibré, n'a pas de rapport avec les travaux de la Commission et constitue en quelque sorte une ingérence dans ceux de la Sous-Commission. De plus, il dénature la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité, dont il passe sous silence deux principes : d'une part la nécessité pour tous les Etats de veiller à ce que les progrès de la science et de la technique ne puissent être utilisés pour nuire aux droits de l'individu ou d'un groupe d'individus, en particulier le droit à la vie privée ainsi qu'à la protection de la personnalité humaine et de l'intégrité physique et intellectuelle; d'autre part la nécessité, pour tous les Etats, de prendre toutes mesures utiles pour faire en sorte que les progrès de la science et de la technique servent à promouvoir dans toute la mesure possible la mise en oeuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Enfin, tout projet de résolution sur les droits de l'homme et les progrès de la science et de la technique devrait faire une place à ceux et à celles qui sont à l'origine de ces progrès, à savoir les scientifiques, - et cela d'autant plus que, dans le monde actuel, certains Etats entravent le progrès scientifique en prenant des mesures qui portent atteinte à la liberté et à la sérénité des hommes de science, comme par exemple dans le cas de M. Sakharov.

17. La délégation des Etats-Unis a voté contre le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12, parce que la Commission n'est pas habilitée à se prononcer sur le sujet dont il traite. Le Conseil de sécurité a adopté, avec l'appui de la délégation des Etats-Unis, la résolution 487 (1981), par laquelle il a condamné l'attaque israélienne contre les installations nucléaires irakiennes. D'autre part, l'appel en faveur de l'adoption de sanctions contre un Etat Membre que l'on trouve au paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution échappe totalement à la compétence de la Commission.

18. La délégation des Etats-Unis précise que son gouvernement est favorable à un désarmement général et complet, sous un contrôle international efficace, et qu'il participe activement aux travaux des organes internationaux compétents. Cependant, elle a dû s'abstenir lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 parce qu'il ne ressortit pas à la Commission. Elle tient à rappeler, au sujet de la course aux armements, que depuis bon nombre d'années seul un pays y participe : l'Union soviétique. Les Etats-Unis, soucieux d'équilibre, ont délibérément laissé l'URSS rattraper son retard dans le domaine des armes nucléaires. Cependant, l'Union soviétique s'est attachée à acquérir une supériorité à la fois dans le domaine des armes nucléaires et dans celui des armes classiques. En conséquence, les Etats-Unis d'Amérique se sont vus contraints, une fois de plus, d'accroître leurs dépenses militaires. Ils l'ont fait uniquement pour contrebalancer le renforcement de l'arsenal militaire de l'URSS et faire face à ses atteintes délibérées et systématiques aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales ainsi qu'aux principes de la Charte des Nations Unies concernant l'interdiction de l'agression et de l'emploi ou de la menace de la force. La délégation des Etats-Unis prie la délégation soviétique de transmettre à ceux qui sont chargés en Union soviétique de la formulation de la politique d'armement le texte de ce projet de résolution afin qu'ils puissent s'inspirer des nobles sentiments qui y sont exprimés. C'est seulement alors que le monde, y compris les Etats-Unis d'Amérique, pourra véritablement s'engager sur la voie de la paix.

19. M. BHAGAT (Inde) déclare que sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 parce qu'elle condamne sans ambages l'acte d'agression israélien contre les installations nucléaires irakiennes, qui constitue une grave menace pour la paix et la sécurité internationales. Ce vote néanmoins ne modifie en rien la position bien connue du Gouvernement indien en ce qui concerne le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires ou les garanties généralisées ou autres, et leur adéquation à la question examinée.

20. M. DYRLUND (Danemark) rappelle que son gouvernement s'est déjà maintes fois déclaré favorable à toutes propositions susceptibles de contribuer à l'élimination de la course aux armements, nucléaires et classiques. Cependant, comme cette question relève d'autres organes des Nations Unies, la délégation danoise s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1.

21. La délégation danoise partage le souci de protéger le droit de tout individu à la vie, tel qu'il est exprimé dans ce projet de résolution, et elle a l'intention de présenter un projet de résolution sur cette question dans le cadre de l'examen du point 12 de l'ordre du jour.

22. M. ZORIN (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que la délégation soviétique a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7, qui revêt sur le plan politique et humanitaire une importance considérable, surtout à une époque où il importe de veiller à ce que les progrès scientifiques et techniques soient utilisés pour satisfaire les aspirations et les exigences des masses populaires, y compris leurs droits sociaux et économiques.

23. De même, la délégation soviétique a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12, dont la portée politique est incontestable. L'acte d'agression commis par Israël contre les installations nucléaires irakiennes, utilisées à des fins pacifiques, ne saurait être toléré car il est, outre une violation flagrante, une entrave au progrès de la science et de la technique en faveur de la paix.

24. La délégation soviétique n'a pas voulu s'opposer au projet de résolution E/CN.4/1982/L.14. Elle souscrit en effet à l'idée qui sous-tend ce texte. Cependant, elle doute qu'il s'inscrive dans le cadre de la question à l'étude. Par ailleurs, l'étude envisagée ne se justifie guère : il se peut, certes, que des personnes soient internées dans des hôpitaux psychiatriques pour des raisons qui n'ont aucun rapport avec leur santé mentale, mais il s'agit de cas isolés, comme on peut au demeurant trouver dans différentes régions du monde. A cet égard, la délégation soviétique tient à récuser les accusations portées par la délégation des Etats-Unis contre l'Union soviétique.

25. La délégation soviétique sait gré aux délégations qui ont participé aux consultations pour améliorer le texte qu'elle a soumis, avec d'autres, sous la cote E/CN.4/1982/L.15/Rev.1. Elle regrette que le texte n'ait pas recueilli un plus large appui, surtout de la part des pays occidentaux. Cependant, l'essentiel, c'est qu'à une écrasante majorité, la Commission ait reconnu qu'il n'est pas de question plus importante que la préservation de la paix et le respect du droit à la vie.

26. M. SOLA (Argentine) déclare que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.12, bien qu'elle ne souscrive pas à toutes ses dispositions. Il rappelle à cet égard que l'Argentine s'est longuement expliquée sur cette question à la trente-sixième session de l'Assemblée générale. La délégation argentine a voté pour le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 parce qu'elle est fermement opposée à la fabrication et à l'utilisation d'armes nucléaires.

27. M. BETTINI (Italie) déclare que sa délégation s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.7 parce qu'elle considère que le problème du progrès de la science et de la technologie y est envisagé d'une façon trop vague et superficielle. Comme la délégation italienne l'a souligné au cours du débat général, la recherche scientifique et technique doit être strictement liée aux réalités politiques, économiques, sociales et culturelles des pays et il appartient à chaque gouvernement de veiller à ce que les réalisations de la science et de la technique ne soient pas utilisées contre les intérêts de l'individu. La communauté internationale peut jouer un rôle important à cet égard, mais c'est sur tout à chaque Etat qu'il incombe d'adapter sa politique en vue d'une utilisation équilibrée et harmonieuse de la science et de la technologie.

28. La délégation italienne s'est abstenue lors du vote sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 parce qu'elle considère que le sujet qui y est traité relève d'autres instances internationales, où elle a déjà fait connaître sa position. Elle s'est abstenue enfin sur le projet de résolution E/CN.4/1982/L.15/Rev.1 parce qu'elle estime que le désarmement et tous les problèmes qui s'y rattachent relèvent du Comité du désarmement. Toute manoeuvre visant à aborder ces questions en dehors du Comité cache des intentions démagogiques contraires aux intérêts réels de la communauté internationale.

29. M. OGURTSOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) déclare que sa délégation s'est prononcée en faveur du projet de résolution E/CN.4/1982/L.12 parce qu'elle est très inquiète devant l'acte d'agression commis par Israël contre les installations nucléaires irakiennes en juin 1981. En se livrant à cet acte de piraterie à l'aide d'avions américains, Israël a violé toutes les normes du droit international, disposant du sort d'un autre peuple de la façon la plus barbare. Cette agression est une violation non seulement de la souveraineté d'un Etat, mais aussi de son droit au développement scientifique et technique.

30. Les installations nucléaires visées devaient être utilisées à des fins pacifiques pour le développement de l'Iraq. L'acte d'agression d'Israël est également un coup porté au système de non-prolifération des armes nucléaires. Il convient de rappeler à ce propos que l'Iraq a accédé au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, contrairement à Israël qui refuse tout contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique sur ses propres installations. Le caractère pacifique des installations nucléaires irakiennes a été maintes fois confirmé par les experts de l'Agence. On doit donc condamner Israël pour cette agression, qui constitue une escalade dans la violence. La responsabilité de cet acte incombe avant tout aux impérialistes des Etats-Unis, dont l'assistance à Israël s'accroît. L'appel lancé dans le projet de résolution à tous les Etats, auxquels il est demandé de cesser immédiatement toute assistance morale et matérielle à Israël, s'adresse donc au premier titre aux Etats-Unis.

31. En ce qui concerne le projet de résolution E/CN.4/1982/L.14, qui a été adopté sans vote, la RSS de Biélorussie formule certaines réserves quant à l'opportunité, pour la Commission des droits de l'homme, d'examiner au titre du point à l'étude la question de la protection des personnes qui sont internées pour cause de maladie mentale. Elle éprouve en outre des doutes sérieux sur la compétence de la Commission pour ce qui est d'élaborer des principes pour chaque catégorie de malades, étant donné que les malades sont soignés dans des établissements médicaux et que leur statut est déterminé uniquement par la nature de leur maladie et non pas par tel ou tel "principe directeur" élaboré par la Sous-Commission. Si la résolution avait été mise aux voix, la RSS de Biélorussie ne l'aurait pas approuvée.

32. Le PRESIDENT déclare que la Commission a achevé son examen du point 15 de l'ordre du jour.

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES PAR LA DECLARATION UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET PAR LE PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT A LA REALISATION DES DROITS DE L'HOMME ET NOTAMMENT :

- a) PROBLEMES RELATIFS AU DROIT A UN NIVEAU DE VIE SUFFISANT; DROIT AU DEVELOPPEMENT;
- b) EFFETS QUE L'ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL INJUSTE EXISTANT ACTUELLEMENT EXERCE SUR L'ECONOMIE DES PAYS EN DEVELOPPEMENT, ET OBSTACLE QUE CELA CONSTITUE POUR LA MISE EN ŒUVRE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (point 8 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1334; E/CN.4/1421; E/CN.4/1488; E/CN.4/1489; E/CN.4/1982/NGO/2; E/CN.4/1982/NGO/6; E/CN.4/1982/NGO/8; A/36/462; ST/HR/Ser.A/10)

ETAT DES PACTES INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME (point 19 de l'ordre du jour) (E/CN.4/1511)

33. M. NYAMEKYE (Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme), présentant le point 8 de l'ordre du jour, souligne que, comme l'a successivement affirmé l'Assemblée générale dans ses résolutions 32/130, 34/46 et 35/174, la jouissance complète des droits de l'homme est impossible sans celle des droits économiques, sociaux et culturels, que le droit au développement est un droit de l'homme et que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative des nations aussi bien que des individus qui les constituent. Plus récemment encore, dans sa résolution 36/133, du 14 décembre 1981, l'Assemblée a réaffirmé que l'instauration du nouvel ordre économique international est un élément essentiel de la promotion sociale et de la pleine jouissance des droits et libertés fondamentales de l'homme.

34. La Commission est saisie, au titre du point 8, d'un certain nombre de documents, dont le rapport du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, tenu à New York l'année précédente; ce séminaire a adopté d'importantes conclusions et recommandations que la Commission tiendra sans aucun doute à examiner, de même que l'étude sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme présentée à la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à sa trente-quatrième session.

35. La Commission dispose en outre des parties restantes de l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement (E/CN.4/1488), qui vient compléter le document E/CN.4/1421. Alors que le rapport sur les dimensions internationales soulignait l'importance du désarmement et de la cessation de la course aux armements, celui qui a paru sous la cote E/CN.4/1488 entreprend d'analyser le problème de la militarisation, auquel il faudra de toute évidence s'attaquer franchement et objectivement si l'on veut parvenir à encourager effectivement le respect des droits de l'homme. Cette étude aborde en outre diverses autres questions essentielles, quelque peu négligées jusqu'à présent, par exemple les structures qui donnent naissance à la répartition inéquitable des pouvoirs économiques et politiques et, par là, aux violations des droits de l'homme. Elle analyse par ailleurs, comme la Commission l'avait demandé, le rapport entre les droits de l'homme et le droit au développement et on y note que toute stratégie du développement qu'implique directement le déni des droits de l'homme constitue une violation du droit au développement. La Commission souhaitera peut-être examiner les recommandations figurant au paragraphe 310 de ce document.

36. La Commission est également invitée à prendre connaissance du rapport, publié sous la cote E/CN.4/1489, du Groupe de travail d'experts gouvernementaux constitué en application de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission. Au cours de leurs débats, les experts ont insisté notamment sur un certain nombre de questions, à savoir : le lien entre l'instauration du nouvel ordre économique international et la jouissance du droit au développement; l'importance d'une pleine participation à tous les niveaux tant à la prise des décisions qu'au partage des avantages du développement; l'importante relation entre d'une part le droit au développement, et d'autre part, le droit de vivre dans la paix et diverses propositions relatives au désarmement. Le droit au développement, a-t-on estimé, comporte deux dimensions indivisibles, l'une collective, l'autre individuelle, et de multiples aspects éthiques, politiques, économiques, sociaux, culturels et juridiques. Quant aux exigences du développement, les experts, dans leur ensemble, ont convenu qu'elles ne sauraient justifier la dérogation aux droits fondamentaux. On a également soutenu que l'action en faveur des droits économiques, sociaux et culturels ne peut en aucun cas justifier que les droits civils ou politiques soient violés ou que leur exercice soit retardé. Tout en convenant qu'il était souhaitable d'établir une déclaration en se fondant pour ce faire sur la totalité des documents dont disposait déjà le Groupe ou dont il serait saisi à l'avenir, les experts ont noté qu'il leur était impossible, dans les délais dont ils disposaient, de mener à bien l'ensemble de la tâche qui leur avait été confiée. C'est donc à la Commission qu'il appartient, sur ce point, de décider de la marche à suivre.

37. Au titre du point 19 de l'ordre du jour, la Commission est saisie du rapport (E/CN.4/1511) dans lequel le Secrétaire général, conformément à la demande formulée par la Commission dans sa résolution 16 (XXXVII), rend compte de l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du Protocole facultatif se rapportant à ce dernier, ainsi que du nombre de déclarations faites par les Etats parties conformément au paragraphe premier de l'article 41 de ce pacte.

38. Dans ce même document, le Secrétaire général informe la Commission des travaux du Comité des droits de l'homme, chargé de contrôler l'exécution du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Dans son cinquième rapport annuel, présenté à l'Assemblée générale à sa trente-sixième session, le Comité des droits de l'homme rend compte des travaux qu'il a accomplis à ses onzième, douzième et treizième sessions, notamment de ses décisions concernant la fréquence, la forme et la teneur des rapports que les Etats parties au Pacte sont tenus de présenter en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 40, et formule certaines observations générales en vertu du paragraphe 4 de l'article 40. Le Comité, soucieux de voir se poursuivre le dialogue qu'il a réussi à établir avec les Etats parties, a décidé que ceux-ci devraient désormais faire rapport tous les cinq ans à partir de la date de l'examen de leur rapport initial ou, le cas échéant, de la date à laquelle ce premier rapport était attendu. Quant aux observations générales formulées par le Comité, elles visent à faire bénéficier tous les Etats parties de l'expérience acquise par le Comité afin de leur faciliter l'application ultérieure du Pacte.

39. Pour sa part, le Groupe de travail de session sur l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels a tenu sa troisième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 14 avril au 1er mai 1981, et il a fait rapport sur ses travaux au Conseil économique et social à sa première session ordinaire de 1981. Par sa décision 1981/158, le Conseil économique et social a pris note du rapport du Groupe de travail, approuvé ses recommandations concernant sa composition, son organisation et les arrangements administratifs le concernant et décidé de modifier en conséquence ses méthodes de travail; par sa décision 1981/159, le Conseil a invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels n'ayant pas encore présenté leurs rapports conformément aux dispositions de l'article 16 du Pacte et de la résolution 1988 (IX) du Conseil à le faire le plus rapidement possible; enfin, par sa décision 1981/162, il a décidé de poursuivre l'examen de la composition, de l'organisation et des arrangements administratifs relatifs au Groupe de travail de session à sa première session ordinaire de 1982. A leur prochaine session, en 1982, le Conseil et son Groupe de session seront saisis de quelque 15 rapports soumis au titre de la troisième phase du programme institué par la résolution 1988 (IX) du Conseil, ainsi que de certains rapports relevant de la première et de la deuxième phase, dont l'examen avait été différé lors de la session de 1981 ou qui sont parvenus ultérieurement au Secrétaire général.

40. M. INCISA DI CALERANA (Italie) rappelle que la Commission s'est intéressée pour la première fois à la question du droit au développement en 1977, quand elle a demandé au Secrétaire général d'établir un rapport sur les dimensions internationales du droit au développement en relation avec d'autres droits de l'homme et compte tenu du nouvel ordre économique international. Le droit au développement, qui restait à définir, a d'abord été conçu comme un droit des peuples et des individus, puis comme un droit inaliénable et enfin, selon le dernier rapport du Groupe de travail d'experts gouvernementaux (E/CN.4/1489), comme un droit des Etats, des peuples et des individus.

41. Après cinq ans de travail, on voit se dessiner une classification des diverses dimensions du droit au développement, classification où le droit au développement des individus, en tant que synthèse de tous les droits de l'homme reconnus dans les instruments internationaux, semble être placé après le droit au développement des Etats et des peuples. Par ailleurs, l'étude du Secrétaire général sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement en tant que droit de l'homme (E/CN.4/1488) traite principalement du droit au développement en tant que droit collectif devant être exercé seulement par les pays en développement.

42. La délégation italienne n'approuve pas ces deux tendances. On ne peut pas placer le droit au développement de l'individu au bas de la classification, puisque la plupart des droits civils et politiques, à commencer par le droit à la vie auquel le Directeur de la Division des droits de l'homme a consacré sa déclaration liminaire, ainsi que certaines libertés fondamentales concernant des droits économiques et sociaux, par exemple les droits syndicaux, ont valeur de préceptes, indépendamment du niveau de développement du pays ou du système politique et social de l'Etat.

43. La délégation italienne ne pense pas non plus que le droit au développement en tant que droit collectif doive être exercé uniquement ou principalement par les pays en développement. Cette opinion, en fait, nie la nature même du développement, qui est un processus continu d'évolution positive de toutes les sociétés, y compris celles des pays développés, et qui certes englobe la croissance du revenu national mais ne se limite pas à celle-ci. On peut rappeler que la Commission du développement social a travaillé pendant des années sur le concept du développement social considéré comme un processus englobant toute la société et le fonctionnement de celle-ci à tous les niveaux, quel que soit le niveau de développement du pays. La Commission du développement social a défini deux éléments essentiels du développement social : premièrement, une répartition équitable des avantages du développement, et deuxièmement la participation de toute la population à la prise de décisions. Le concept de développement social est donc fondé sur la nécessité de réformes sociales de structure partout où le besoin s'en fait sentir.

44. La délégation italienne note avec satisfaction que le Groupe de travail d'experts gouvernementaux sur le droit au développement a pris dûment en considération la doctrine du développement social, qui est à l'origine de ce que l'on peut appeler l'approche unifiée de l'analyse et de la planification du développement. En fait l'un des rares points sur lesquels le Groupe de travail se soit mis d'accord est que les détenteurs du droit au développement dans sa dimension individuelle sont les individus et que les Etats doivent donner à tous les individus les garanties nécessaires à l'exercice des droits civils et politiques, ainsi que les mêmes possibilités d'accès aux moyens et ressources qu'exige l'exercice du droit au développement, ce qui suppose notamment la participation effective des individus à la prise de décisions et à la répartition des avantages.

45. Il aurait donc été préférable d'intervertir l'ordre dans lequel ont été demandés les deux rapports du Secrétaire général et de passer de l'étude sur la dimension individuelle du droit au développement à l'étude concernant sa dimension nationale puis à celle consacrée à sa dimension internationale. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux a moins progressé en ce qui concerne l'étude de la dimension collective du droit au développement qu'en ce qui concerne le contenu et la portée du droit individuel.

46. Les membres du Groupe ont été très divisés quant au degré d'importance de la dimension collective du droit au développement et de sa dimension individuelle. Dans ces conditions, il faut éviter toute classification des diverses dimensions. Le Groupe de travail a également été très partagé sur la question de savoir si le droit au développement a des aspects juridiques. En ce qui concerne la dimension collective, il existe des déclarations et des résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme qui établissent des principes politiques et moraux concernant les relations entre les Etats Membres de l'Organisation, ainsi que des stratégies internationales de développement; cependant, ces principes ne sont pas encore codifiés sous forme de règles obligatoires au sens juridique du terme.

Sur le plan individuel, il existe effectivement des normes obligatoires internationales et nationales, mais seulement pour ceux des droits de l'homme qui ont valeur de précepte, tels que les droits civils et politiques, alors que la plupart des droits économiques, sociaux et culturels relèvent d'un programme à réaliser, à la fois au niveau international et à l'échelon national.

47. Tel étant actuellement l'état de codification, stricto sensu, des droits de l'homme, toute déclaration éventuelle sur le droit au développement doit être conçue comme un pas en avant dans la proclamation de principes de solidarité nationale et internationale et non comme un ensemble de droits juridiques. Il serait souhaitable enfin que, vu l'importance et la complexité de sa tâche, le Groupe de travail poursuive ses travaux afin de parvenir à un accord sur tous les aspects du droit au développement.

48. M. OTUNNU (Ouganda) déclare que le droit à la vie et le droit au développement sont la condition préalable des autres droits de l'homme pour la plupart des peuples du monde. Bien que les termes "droit au développement" soient nouveaux, ils recouvrent un concept énoncé dans la Charte des Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans plusieurs résolutions de l'Organisation consacrées à la Déclaration et au Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, à la Charte des droits et devoirs économiques des Etats et à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

49. Comme l'a souligné le Groupe de travail d'experts gouvernementaux, le droit au développement a une dimension collective et une dimension individuelle indivisibles, et il recouvre bien autre chose que la croissance économique. Ce droit englobe des éléments politiques, sociaux, culturels et juridiques essentiels au développement intégral des sociétés. Or pour combler l'écart existant entre les espoirs et la réalité il faut prendre d'urgence des mesures résolues et concertées aux niveaux international, national et local.

50. Dans une première étape, il s'agit de démocratiser les relations économiques internationales. Le système actuel se traduit pour les pays en développement par une énorme inflation, un déficit de la balance des paiements considérable, des termes de l'échange défavorables, un endettement excessif et des taux de croissance négatifs. Tout cela empêche les pays en développement d'assurer à leur population un niveau de vie satisfaisant et s'oppose à la réalisation des droits de l'homme. Au Groupe de travail d'experts gouvernementaux, ainsi qu'on peut le lire dans le rapport du Groupe (E/CN.4/1489, par. 8), l'accent a été mis également sur le lien entre l'instauration du nouvel ordre économique international et la jouissance du droit au développement par les Etats, les peuples et les individus.

51. Il est donc extrêmement décourageant de constater que près de dix ans après l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, on ait si peu progressé sur cette voie. Lors d'une conférence sur le développement, les droits de l'homme et la primauté du droit organisée en avril 1981 à La Haye par la Commission internationale de juristes, l'un des participants, M. Ramphal, a déclaré que l'échec persistant du dialogue Nord-Sud était l'un des coups les plus durs qu'avait subis la réalisation des droits de l'homme. Un autre participant a également fait valoir, dans un document de travail, que tous les dictateurs et les agresseurs de l'histoire n'avaient jamais réussi à causer autant de misères et de souffrances que celles que suscite aujourd'hui l'écart entre riches et pauvres. Il est donc indispensable, estime M. Otunnu, de débloquent le dialogue Nord-Sud et d'engager des négociations globales, dans l'intérêt de l'économie mondiale ainsi que de la paix et de la sécurité internationales. Puisque les pays sont interdépendants les uns des autres, ils doivent choisir entre la solidarité ou la catastrophe collective.

52. Bien que le droit à la paix soit un élément important du droit au développement, sa réalisation se heurte à plusieurs obstacles et en particulier à la course aux armements. Les ventes inconsidérées d'armes, ainsi que la course aux armements effrénée à laquelle se livrent les puissances militaires ne peuvent que renforcer les régimes d'oppression et d'agression. La course aux armements continue en outre à déséquilibrer l'économie des pays industriels et à entraver le développement socio-économique du tiers monde, au détriment des droits de l'homme. Comment peut-on tolérer que 500 milliards de dollars soient engloutis chaque année dans les armements alors qu'il reste à soigner, à nourrir, à héberger et à alphabétiser tant de gens dans le monde ?

53. Incontestablement, la misère est, dans une large mesure, le résultat du sous-développement qui, de son côté, découle d'une longue exploitation coloniale. Le continent africain n'a pas encore surmonté les conséquences de cette exploitation impitoyable, dont la forme la plus barbare a été le commerce des esclaves. Au Groupe de travail d'experts gouvernementaux, on a évoqué la responsabilité des anciennes puissances coloniales pour ce qui est de réparer leur exploitation passée des pays en développement et quelques experts ont fait remarquer que le droit au développement devrait inclure une réparation pour des préjudices sociaux et économiques (E/CN.4/1489, par. 9). La délégation ougandaise pense qu'il faudrait étudier avec soin le principe d'une telle réparation.

54. S'il est important de prévoir des mesures au niveau international pour assurer la réalisation du droit au développement, il convient également de prendre des mesures au niveau national, tout d'abord pour assurer la participation de tous à la vie politique et économique. Il faut faire en sorte également de partager équitablement les avantages du développement sans les réserver à une élite. Enfin, on doit lutter contre la corruption, le chauvinisme ethnique, les préjugés raciaux et l'intolérance religieuse.

55. En ce qui concerne le projet d'instrument international concernant le droit au développement, la délégation ougandaise approuverait l'élaboration, à titre provisoire, d'une déclaration, en attendant la conclusion ultérieure d'une convention ayant force obligatoire.

56. L'Ouganda espère que l'on prendra d'urgence des mesures efficaces pour instaurer un ordre économique plus démocratique et plus juste, qu'on n'épargnera aucun effort pour parvenir à un désarmement général et complet, et qu'on parviendra à assurer, au niveau national, une vie plus démocratique et plus juste dans tous les domaines. Sans cela, le droit au développement ne pourra pas être réalisé et la plus grande partie de l'humanité continuera à vivre dans la misère et à être privée de ses droits fondamentaux d'êtres humains.

57. M. KOOIJMANS (Pays-Bas) rappelle que le Gouvernement néerlandais s'intéresse depuis plusieurs années au droit au développement, puisqu'il a financé un colloque sur cette question qui s'est tenu à La Haye, en 1979, sous les auspices de l'Université des Nations Unies et de l'Académie de droit international de La Haye. Ce gouvernement s'est donc félicité de la création d'un groupe de travail d'experts gouvernementaux chargé d'étudier la portée et le contenu de ce droit et en particulier de la nomination d'un expert néerlandais parmi ses membres.

58. La délégation néerlandaise n'a pas été surprise de constater, à la lecture du rapport du Groupe de travail (E/CN.4/1489), que celui-ci n'avait pu s'acquitter de la totalité de son mandat étant donné la complexité du sujet et la quantité de travail qui est nécessaire avant que des propositions spécifiques puissent être élaborées. A cet égard, l'étude du Secrétaire général (E/CN.4/1488) sur les dimensions régionales et nationales du droit au développement a apporté une contribution importante aux travaux.

59. Il ressort de la lecture du rapport du Groupe de travail qu'une démarche constructive est en cours et qu'un consensus apparaît déjà sur certains points, et notamment les experts dans leur ensemble ont estimé que les impératifs du développement ne justifient aucune dérogation aux droits fondamentaux de l'homme. L'étude faite par le Groupe de travail des dimensions collectives du droit au développement a montré qu'il s'agissait d'un droit évolutif que la plupart des experts considéraient comme un concept allant au-delà de la simple croissance économique. Il a été reconnu d'une manière générale que ce droit, dans sa dimension individuelle, recouvrait la totalité des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels nécessaires au plein épanouissement de l'individu et à la sauvegarde de sa dignité.

60. M. Kooijmans relève aussi que les experts ont mis l'accent à plusieurs reprises sur la notion de participation, qui est nécessaire dans le processus de prise de décision et constitue à la fois un des moyens et une des fins du droit individuel au développement. La notion de non-discrimination, qui revient aussi souvent dans le rapport, s'applique au principe de l'égalité d'accès au droit au développement, principe qui est évoqué également dans l'étude du Secrétaire général.

61. En ce qui concerne la question des bénéficiaires du droit au développement et de la distinction entre la dimension individuelle et la dimension collective de ce droit, M. Kooijmans se demande s'il n'y a pas là une querelle de mots. Il est reconnu en effet par tous, semble-t-il, que l'objectif recherché est le développement intégral de l'individu. Le droit au développement émane du principe de la solidarité, selon lequel on doit protéger les faibles et les plus défavorisés. Or ce même principe ne devrait pas s'appliquer uniquement au sein des nations mais aussi au niveau international, comme il ressort de l'article 28 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Si le principe de la solidarité internationale se traduit par une aide qui franchit les frontières, il va de soi que les bénéficiaires au premier titre peuvent être les gouvernements. Cependant, ces derniers doivent recevoir cette aide pour en faire profiter ceux dont ils ont la responsabilité. Le droit au développement ne doit jamais servir de base au renforcement de la position des élites dirigeantes qui exploitent les masses populaires. La dimension collective du droit au développement est donc indissociable de sa dimension individuelle, ce qui suppose que tous les individus doivent se voir accorder les mêmes possibilités d'accéder aux moyens et aux ressources nécessaires à l'exercice du droit au développement, y compris la participation effective des individus à la prise de décision en vue du développement et à la répartition des avantages qui en découlent (paragraphe 28 du rapport du Groupe de travail).

62. La délégation néerlandaise pense qu'il convient de donner aux experts gouvernementaux la possibilité de poursuivre leur réflexion et leurs études pour qu'ils puissent présenter des propositions précises, et elle attend avec intérêt le rapport qu'ils présenteront à la prochaine session de la Commission.

63. M. LOPATKA (Pologne), rappelant les termes de la résolution 35 (XXXVII) de la Commission des droits de l'homme, concernant la constitution et le rôle du Groupe de travail d'experts gouvernementaux, accueille avec satisfaction le rapport présenté par M. Chouraqui. Il se félicite de ce que le Groupe de travail ait tenu compte des conclusions et des recommandations du Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement, tenu à New York en 1981, mais il déplore que le Groupe n'ait pas utilisé les résultats du Colloque sur les nouveaux droits de l'homme organisé par l'UNESCO et l'Institut Matias Romero en août 1980. Le Groupe de travail a examiné les conditions préalables à la mise en oeuvre du droit au développement et les multiples obstacles qui s'opposent à son application aux niveaux

international et national, et il a précisé les dimensions individuelles et collectives de ce droit; cependant, il a passé sous silence les sacrifices qui sont nécessaires pour mettre en oeuvre ce droit aux niveaux collectif et individuel, il a négligé les rapports entre le présent et l'avenir et il fait preuve dans ses recommandations d'un idéalisme excessif. Etant entendu que le principal promoteur du droit au développement est l'Etat, il reste à savoir quelles sont les catégories sociales qui sont favorables au développement et celles qui s'opposent à la réalisation de ce droit.

64. En ce qui concerne le projet d'instrument international concernant le droit au développement, la délégation polonaise pense, comme le Groupe d'experts, qu'il conviendrait d'élaborer une Déclaration qui serait faite par l'Organisation des Nations Unies. Ce projet serait fondé sur tous les documents disponibles, y compris le rapport du Groupe d'experts lui-même. Le document de travail présenté par des experts cubains (E/CN.4/AC.34/WP.5), qui contient un projet bien conçu de déclaration sur le droit au développement, et le rapport de l'expert polonais, qui examine les relations étroites qui existent entre le droit au développement et le droit à vivre dans la paix ainsi que la question de l'universalité de ces droits de l'homme, seront aussi utilement consultés pour l'élaboration de l'instrument envisagé.

65. En tout état de cause, la délégation polonaise est favorable à la poursuite des travaux dans le cadre des Nations Unies et elle est disposée à participer à ces efforts.

66. Mlle SINEGIORGIS (Ethiopie), prenant la parole sur le point 8 de l'ordre du jour, rappelle que c'est par sa résolution 4 (XXXIII) du 21 février 1977, que la Commission a véritablement reconnu le droit au développement en tant que droit fondamental de l'homme, et conféré à l'étude de cette notion une impulsion décisive. Depuis lors, l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et la Commission ont adopté un certain nombre de recommandations importantes à cet égard. De l'avis de la délégation éthiopienne, un nouveau pas capital vers la réalisation des droits énoncés notamment à l'article 25 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a été franchi avec la constitution du groupe de quinze experts gouvernementaux chargés, en vertu de la résolution 36 (XXXVII) de la Commission, d'étudier la portée et le contenu du droit au développement, ainsi que les moyens les plus efficaces pour assurer la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels inscrits dans divers instruments internationaux, en accordant une attention particulière aux obstacles rencontrés par les pays en développement dans leurs efforts pour assurer la jouissance des droits de l'homme. Le rapport du Groupe de travail, publié sous la cote E/CN.4/1489, rend compte de façon claire et équilibrée des fructueux travaux que le Groupe a menés sous la conduite éclairée de son Président.

67. De l'avis de la délégation éthiopienne, le droit au développement constitue, comme l'a affirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 34/46, un des droits fondamentaux de l'homme. Droit inaliénable et universel, parce qu'affectant la vie quotidienne de tous. Droit complexe, aussi, parce qu'au-delà des questions purement économiques, il comporte de multiples aspects - moraux, politiques, éthiques, sociaux, économiques, culturels et juridiques. Droit aussi qui découle des principes énoncés ou implicitement postulés dans divers instruments, notamment : la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les deux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, la Déclaration sur l'instauration d'un nouvel ordre économique international et le Programme d'action correspondant, la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, la Déclaration sur l'affermissement et la consolidation de la détente internationale, ainsi que de nombreuses résolutions des Nations Unies.

La réalisation du droit au développement passe donc par le respect des principes suivants : souveraineté, intégrité territoriale et indépendance politique des Etats, autodétermination, égalité des chances de toutes les nations et de tous les individus, non-agression, non-intervention et non-ingérence, règlement pacifique des différends, promotion de l'ordre social et du respect universel des droits de l'homme, et coopération internationale sur la base de l'égalité souveraine des Etats, pour n'en citer que quelques-uns.

68. La réalisation du droit au développement suppose notamment l'élimination immédiate et définitive de toutes les formes d'inégalité, d'exploitation des peuples et des individus, d'apartheid, de colonialisme, de discrimination, d'agression, de coercition, de menace de guerre et d'ingérence dans les affaires intérieures des Etats. Il est non moins important à cet égard que soient respectés la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des Etats, leur égalité en droits, notamment en ce qui concerne l'autodétermination, les principes du bon voisinage, de la succession d'Etats en matière de traités, et que s'instaurent la paix et la sécurité internationales, la coexistence pacifique, des relations commerciales équitables, une pleine participation aux prises de décisions, un partage équitable du patrimoine commun de l'humanité, la justice sociale internationale, le désarmement général et complet, et enfin un nouvel ordre économique international.

69. Deux obstacles majeurs entravent, dans le monde actuel, le progrès des pays en développement : d'une part la course aux armements, qui place ces pays sous la menace constante de l'agression, de l'intervention et de l'intimidation et met la paix et la sécurité internationales en péril, et d'autre part l'injustice de l'ordre économique existant. Mlle Sinigiorgis cite à cet égard le paragraphe 139 du document E/CN.4/1488, ainsi que des passages de la déclaration faite par M. Van Boven devant le Séminaire qui a été consacré aux effets de l'ordre économique international injuste existant actuellement sur l'économie des pays en développement. Nul n'ignore que l'ordre économique actuel, imposé à une époque où la grande majorité des pays en développement se trouvaient encore placés sous le joug colonial, avantage un petit nombre de grandes puissances et contribue à creuser chaque jour davantage le fossé entre riches et pauvres. L'instauration d'un ordre international nouveau et plus juste est donc la première étape de toute action visant à promouvoir les droits de l'homme. Il importe, en priorité, de mettre fin aux activités des sociétés transnationales qui, ainsi qu'il est souligné dans le rapport du séminaire consacré aux mesures efficaces destinées à empêcher les sociétés transnationales et autres intérêts établis de collaborer avec le régime raciste d'Afrique du Sud, contribuent au maintien de l'odieux régime d'apartheid, au mépris de toutes les règles du droit, des dispositions de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des deux Pactes internationaux. Les tentatives qui sont faites pour justifier la présence de ces sociétés en déclarant qu'elle est bénéfique pour les populations africaines parce qu'elle est source d'emplois et contribue à humaniser le régime d'apartheid relève d'un vain effort pour masquer la réalité, à savoir que ces sociétés portent une lourde responsabilité dans le déni du droit légitime des peuples d'Afrique du Sud et de Namibie à l'autodétermination.

70. Jusqu'à une date récente, droits de l'homme et développement ont été artificiellement séparés. Aujourd'hui enfin, la communauté internationale est invitée à reconnaître que, comme l'ont proclamé les pays non alignés lors de leur sixième réunion au sommet, tenue à La Havane en 1979, tous les droits et toutes les libertés fondamentales de l'homme sont inaliénables, indivisibles et interdépendants. Il faut donc désormais s'attacher à élaborer, sous la forme d'un instrument international, une définition des droits de l'homme de la troisième génération, non seulement pour mettre fin à la confusion actuelle en ce qui concerne la signification concrète des différents droits, mais pour faire respecter les droits de tous les peuples au développement. La délégation éthiopienne estime qu'il faut, pour cela, lutter simultanément

sur tous les fronts, sans privilégier un quelconque droit par rapport aux autres. On ne peut à la fois reconnaître que le développement est au coeur de la question des droits de l'homme et se refuser indéfiniment à en débattre pour des raisons juridiques ou autres. La Commission se doit d'entreprendre en priorité l'étude du droit au développement dans l'intérêt de l'humanité tout entière.

71. M. GOMENSORO (Argentine) considère que le droit au développement, aussi bien individuel que collectif, qui consiste à donner aux peuples et aux individus les moyens nécessaires pour bénéficier des droits énoncés notamment dans la Déclaration universelle, doit figurer parmi les droits de l'homme.

72. Dans son étude du droit au développement et des moyens qui s'offrent aux pays en développement notamment pour bénéficier des droits économiques, sociaux et culturels, le Groupe de travail a reconnu les aspects collectifs et individuels du droit au développement et on y a souligné la nécessité d'élaborer des propositions concrètes pour son application. Il est donc indispensable d'autoriser le Groupe de travail à poursuivre son étude et de lui donner pour cela le temps et les moyens nécessaires.

73. Il convient en effet d'élaborer un projet de déclaration et éventuellement de négocier un document de caractère obligatoire qui pourra prendre la forme d'une convention universelle.

74. La délégation argentine se félicite de ce que les participants au Séminaire sur les relations existant entre les droits de l'homme, la paix et le développement aient estimé que sans la paix il n'était pas possible de mettre en oeuvre intégralement les droits de l'homme et le développement des peuples sur le plan matériel aussi bien que spirituel. Il faut signaler à cet égard l'importance particulière du désarmement à la fois dans le domaine des armes classiques et dans celui des armes nucléaires, car il permettrait de dégager des ressources qui pourraient servir à améliorer le sort des pays en développement. Dans son étude sur cette question (E/CN.4/1421), le Secrétaire général a montré l'impact négatif de l'impasse des négociations sur le désarmement entre les grandes puissances industrielles sur le niveau et la nature de l'aide aux pays en développement. La délégation argentine espère qu'il sera tenu compte de cette préoccupation lors de la session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le désarmement qui doit avoir lieu prochainement à New York.

75. La délégation argentine est aussi très préoccupée par les obstacles divers au commerce international qui, joints à l'inflation, au chômage et à la détérioration de l'économie mondiale, empêchent un développement harmonieux des peuples et une mise en oeuvre intégrale des droits de l'homme pour des millions de personnes et surtout pour les pays les moins avancés. La Commission ne doit ménager aucun effort, dans les domaines qui sont de son ressort, pour promouvoir les droits de l'homme dans le cadre d'un nouvel ordre économique international. A ce sujet, M. Gomensoro signale la parution du rapport préliminaire de M. Ferrero sur le nouvel ordre économique international et la promotion des droits de l'homme qui devrait normalement être présenté à la prochaine session de la Sous-Commission.

76. M. SABOIA (Brésil) déclare que l'étude des rapports entre les droits de l'homme et les problèmes de développement, inscrite à l'ordre du jour de la Commission depuis 1967, a permis d'établir un lien entre ces deux secteurs importants des activités de l'Organisation des Nations Unies. Dans sa résolution 4 (XXXIII), la Commission a reconnu le concept du droit au développement et défini la procédure à suivre pour en définir la nature et l'incorporer dans un document des Nations Unies. La plupart des aspects de ce droit ont déjà été précisés au cours des années.

Il a été établi que le droit au développement est un droit de l'homme collectif aussi bien qu'individuel, dont les bénéficiaires sont à la fois les Etats, les peuples et les individus. Le devoir de le mettre en oeuvre incombe à chaque Etat pour ce qui concerne les aspects nationaux du développement, et à la communauté internationale dans son ensemble, et aux Etats développés en particulier, pour ce qui est de l'instauration d'un ordre international favorable au développement. Il est reconnu d'autre part que le droit au développement englobe tous les droits économiques, sociaux et culturels. Il s'agit cependant d'un concept dynamique de portée plus large que l'ensemble de ses composantes.

77. La formulation du droit au développement en tant que droit de l'homme est née d'une prise de conscience par la communauté internationale de la nécessité d'une approche globale et structurelle du développement qui tienne compte de tous les aspects du processus. Elle se substitue à la simple notion de croissance économique qui a prévalu jusque dans les années 1960. Le respect des droits de l'homme nécessite la réalisation de certaines conditions de caractère collectif.

78. Les bases juridiques du droit au développement, dont on peut trouver une expression dans les articles 55 et 56 de la Charte, ont été réaffirmées dans plusieurs déclarations et résolutions de l'Organisation des Nations Unies, notamment dans l'article 28 de la Déclaration universelle, et plus récemment dans la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, dans les résolutions 32/130 et 34/46 de l'Assemblée générale et dans les instruments relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Depuis 1979 l'examen de cette question par la Commission des droits de l'homme a été facilité par l'étude du Secrétaire général sur les dimensions internationales du droit au développement en tant que droit de l'homme, par plusieurs études que la Commission a demandées au sujet des dimensions nationales et régionales de la question et enfin par la publication du document E/CN.4/1488. Toutefois, malgré leur utilité, ces études posent plus de questions qu'elles ne proposent de solutions. La transposition du concept en une notion pouvant aboutir à des directives pratiques dépendra dans une grande mesure de la ligne directrice que choisira la Commission. La délégation brésilienne est convaincue qu'ayant posé les bases du droit au développement, la Commission doit le formuler concrètement sous la forme d'un instrument international.

79. La délégation brésilienne reconnaît le principe de l'indivisibilité et de l'interdépendance des droits de l'homme et n'ignore pas que la promotion du développement doit tenir compte du bien-être matériel et spirituel de l'être humain. Elle sait que le seul moyen, pour atteindre ce but, est de disposer de structures sociales, économiques et politiques assurant la justice, l'égalité des chances et la participation aux niveaux national aussi bien qu'international. Cependant, la Commission devrait peut-être axer ses efforts avant tout sur l'élimination des obstacles de caractère international au développement. Il suffit en effet de considérer la situation du commerce international des produits primaires et manufacturés, les courants d'investissement et d'aide financière ou l'accès aux techniques et à la culture pour constater que les pays en développement ont relativement peu bénéficié du progrès, et cela en raison de structures historiques et institutionnelles qu'ils n'ont pas contribué à mettre en place et qu'ils ont été impuissants à modifier. Pour formuler le droit au développement en tant que droit de l'homme, il faut donc mettre l'accent qui sur sa dimension internationale et sur la promotion d'un nouvel ordre économique international. Seul un climat international assurant le respect des droits collectifs des nations et des peuples, notamment l'autodétermination, la paix et le développement, permettra de faire respecter les droits de l'homme au niveau national.

80. Le Groupe de travail d'experts gouvernementaux a réalisé des progrès considérables dans la définition de la portée et du contenu du droit au développement, en insistant sur ses dimensions collectives et internationales. La plupart des experts ont reconnu la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international notamment en accordant autant que possible un traitement préférentiel non-réciproque aux pays en développement dans tous les domaines de la coopération internationale et en partageant les avantages des réalisations pacifiques du progrès scientifique et technique. Toutefois, malgré d'intéressantes contributions et une proposition concrète, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de présenter un projet de déclaration sur le droit au développement, ce qui était l'aspect le plus important de son mandat du point de vue des objectifs recherchés par la Commission. La délégation brésilienne recommande donc de renouveler le mandat du Groupe de travail en lui demandant d'élaborer un projet de déclaration qui sera présenté à la prochaine session de la Commission.

La séance est levée à 13 h 05.